



Réforme des travaux à proximité des réseaux Décrets et normes

Mars 2013



## RÉFORME DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

#### **INTERVENANTS:**

Exploitant de réseaux : Doivent classer leurs réseaux, selon l'incertitude de précision de leur emplacement :

- 1. <u>Classe A</u>: localisation < 40cm (réseau rigide), ou 50cm (réseau flexible)
- 2. Classe B : > 40 ou 50cm et < 1.5m
- 3. <u>Classe C</u>: > 1.5m

<u>Guichet unique (GU)</u>: Centralise toutes les informations transmises par les exploitants de réseaux – Rémunéré par les exploitants et les prestataires d'aides

Responsable de projet (RP), soit le Maître d'ouvrage ou l'assistant au Maître d'ouvrage Maîtrise d'œuvre : Pas d'obligation, sauf celles confiées par le responsable de projet Exécutant des travaux

# PROCESSUS DT et DICT SEPARÉES – (Processus général) :

Nota : le responsable de chaque phase du processus est désigné par {xxx}

- Consultation du GU pour les DT {Responsable Projet -RP} : Pas d'exploitant à moins de 50m → «4»
- 2. Envoi Déclaration de Travaux (DT) aux exploitants concernés {RP}
- 3. Réponse à DT (< 9j si démat. ou 15j). 15j de plus, si l'exploitant désire localiser son ouvrage {Exploitant}
- 4. Réalisation de l'étude détaillée {RP}
- 5. Envoi DCE ou dossier de commande {RP}
- Consultation du GU pour les DICT {Exécutant}: Pas d'exploitant < 50m ou réponse «pas concerné» → «11»
- 7. Envoi des DICT aux exploitants concernés {Exécutant}
- 8. Réponses à DICT < 9; {Exploitant}
- 9. Investigations complémentaires (IC) {Exécutant certifié} si, en unité urbaine, le fuseau d'emprise possible d'un réseau sensible classé B ou C, recoupe le volume de la zone des travaux, ou sur demande de l'exploitant (DT)
- Marquage piquetage pour tout réseau dont la position pourrait être à moins de 2m des travaux :
  - Soit lors d'une réunion sur site si l'exploitant n'a pas communiqué de plans {Exploitant}
  - 2. Soit en fonction des plans de l'exploitant et/ou des investigations complémentaires {RP}
- 11. Réalisation des travaux {Exécutant} en respectant les recommandations jointes

- aux réponses des DICT, ainsi que les précautions particulières pour un travail interférant avec le fuseau du réseau majoré de 50 cm.
- 12. Relevé topographique (prestataire certifié) des réseaux construits ou modifiés, pour la cartographie {RP}

#### PROCESSUS DT et DICT CONJOINTES – (Processus spécifique pour une opération unitaire d'emprise géographique très limitée et de temps de réalisation très court, ou réalisée par un RP qui est aussi l'exécutant):

Nota : le responsable de chaque phase du processus est désigné par {xxx}

- 1. Lancement de projet de travaux et décision de DT-DICT conjointes {RP}
- 2. Obligation: conditions techniques et financières particulières incluses dans le marché ou, si omises, établir un avenant {RP}
- 3. Envoi des documents à l'exécutant {RP}. Trois cas possibles :
  - 1. Le dossier d'exécution, si le RP est aussi l'exécutant
  - 2. Le dossier de commande, dans le cas de marchés à bons de commande
  - 3. Le dossier de consultation, pour un choix de l'exécutant.
- 4. Consultation GU {RP ou Exécutant} : Pas d'exploitant à < 50m → «9»</li>
- 5. Envoi des DT-DICT conjointes aux exploitants concernés {Exécutant}
- 6. Réponses à DT-DICT < 9j {RP ou Exploitant}. Si réponse «Pas concerné» → «9»
- 7. Investigations complémentaires (IC) {Exécutant} (cf. DT-DICT séparées)
- 8. Marquage piquetage pour tout réseau dont la position pourrait être à moins de 2m des travaux :
  - 1. Soit lors d'une réunion sur site si l'exploitant n'a pas communiqué de plans {Exploitant}
  - 2. Soit en fonction des plans de l'exploitant et/ou des investigations complémentaires {RP}
- Réalisation des travaux {Exécutant} en respectant les recommandations jointes aux réponses des DICT, ainsi que les précautions particulières pour un travail interférant avec le fuseau du réseau majoré de 50 cm.
- 10. Relevé topographique (prestataire certifié) des réseaux construits ou modifiés, pour la cartographie {RP}

#### Décrets et normes DT-DICT

#### À REMARQUER:

Normes: Trois normes dénommées:

- 1. Travaux à proximité de réseaux: Cette norme NF S70-003-1 explicitant les dispositions règlementaires est rendue obligatoire pour tous les travaux, à compter du 01/07/2012, par l'arrêté d'application du 28 juin 2012, pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 d'application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- 2. <u>Détection des réseaux enterrés</u> : Elle ne sera d'utilisation obligatoire que si le MOA le prévoit au marché
- 3. <u>Géoréférencement des réseaux</u> : Elle ne sera d'utilisation obligatoire que si le MOA le prévoit au marché

Guide technique: prévu à l'article R.554-29 du code de l'environnement, élaboré par les professions concernées et approuvé par l'arrêté du 30 juin 2012, il regroupe les principales recommandations techniques génériques et quelques prescriptions particulières à respecter.

#### Les DCE devront contenir:

- 1. Les plans de projet à l'échelle # 1/50 à 1/200 (urbain) et 1/500 à 1/2 000 (rural)
- 2. Toutes les DT faites par le MOA à chacun des exploitants (validité 3 mois jusqu'à la signature du marché)
- 3. Toutes les réponses des exploitants à ces DT
- 4. La catégorie (sensible ou non) et la classe de précision (A, B, C) de chaque réseau
- 5. Les résultats des IC préalables
- 6. Les clauses techniques et financières, lorsque les IC ne sont pas obligatoires par dérogation ou pour une opération unitaire d'emprise géographique très limitée et de temps de réalisation très court.
- 7. Les recommandations données par les exploitants dans leurs réponses aux DT
- 8. Les éventuelles études géotechniques Les clauses d'arrêt et de reprise des travaux et les dispositions spécifiques pour que l'entreprise ne subisse pas de préjudice si elle est amenée à suspendre les travaux (par exemple, découverte ou erreur de localisation de réseaux)

#### <u>Investigations complémentaires (IC)</u>:

#### Sanctions:

- 1. Administratives pouvant atteindre 1 500 € et doublée en cas de récidive
- 2. Pénale, en cas de mise en danger, blessure ou mort d'autrui : de 1 à 5 ans d'emprisonnement, de 15 000 à 75 000 € d'amende et affichage/publication du jugement.
- 3. Civile, par réparation intégrale des dommages et la responsabilité de l'employeur si la faute est inexcusable

#### **AVANCEMENT DE LA RÉFORME:**

12/07/2010 : Loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement 20/12/2010 : Décret relatif au GU et ses arrêtés d'application portant sur ses modalités de fonctionnement (22/12/2010) et sur les obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aides

28/06/2011 : Décret sur les modalités d'application (financement du GU, redevances payées par les exploitants de réseaux)
01/09/2011 Ouverture du téléservice du GU aux exploitants de réseaux

**05/10/2011**: Décret «DT-DICT» relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

**15/02/2012** : Publication de l'arrêté d'application du décret DT-DICT

01/04/2012: Fin du chargement des coordonnées d'exploitants et de la longueur des réseaux, sur le site du GU + Ouverture du téléservice aux usagers MOA et entreprises 01/07/2012: Application de la nouvelle règlementation en substitution au décret du 14/10/1991 (à quelques exceptions près) 01/01/2013: Application des nouvelles sanctions

01/07/2013: Fin du chargement des zones d'implantation des réseaux sur le GU
01/07/2013: Obligation de prendre en compte le résultat des investigations complémentaires dans la cartographie des réseaux
01/07/2013: Obligation d'investigations pour branchements électriques sans affleurant
01/01/2017: Obligation d'attestation de compétences dans l'équipe de conception du projet, dans l'encadrement de chantier et les conducteurs d'engins. Obligation de certification pour les prestataires en cartographie.
01/01/2019: Obligation de fonds de plan et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaines (01/01/2026

hors unités urbaines)

















### La Fédération professionnelle de l'ingénierie

3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS Tél. : 01 44 30 49 60 - Fax : 01 45 24 23 54 www.syntec-ingenierie.fr - contact@syntec-ingenierie.fr